

Affaire suivie par :

Unité interdépartementale 25/70/90

Tel : 03 81

Courriel : [@developpement-durable.gouv.fr](mailto:@developpement-durable.gouv.fr)

Besançon, le 21 septembre 2021

Pièce Jointe : Annexe 1 (fiche de constats)

N° Chrono :  
**UID257090/SPR/GD/VA 2021-0921B**

**INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**  
**RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DE 13 AOÛT 2021**

**Société CF2P**

**N° S3IC : 0059.01195**

**Commune du site exploité : Lure**

Visite:					Régime	
Priorité		Attributs S3IC n°1 :		Attributs S3IC n°2:		Attributs S3IC n°X:

**Liste des installations inspectées :**

- dispositif de mesures totalisateurs (prélèvement d'eau),
- installation de traitement des eaux,
- zone de dépotage colle,
- nouveau piézomètre (déclaration de décembre 2020),
- générateur de vapeur.

**Référentiel de l'inspection :**

- Arrêté préfectoral I/2012 N°1134 du 25/06/2012 (AP1),
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (AM1),

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

DREAL Bourgogne-Franche-Comté – Unité Inter-Départementale – 24 boulevard des Alliés – 70000 VESOUL  
[www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (AM2),
- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (AM3),
- Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples (AM4).

**Personnes rencontrées :**

- Directrice des opérations,
- Responsable des services généraux.

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

**Synthèse:**

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées.

**Lors de la visite d'inspection :**

- 12 non-conformités ont été constatées, sur les thèmes suivants :
  - la consommation d'eau,
  - la mise à jour du plan des réseaux,
  - les conditions d'implantation du nouveau forage,
  - le bruit,
  - la mise à disposition du plan des zones à risque d'explosion à l'organisme chargé de réaliser les contrôles,
  - la remise en état d'équipement de protection contre la foudre,
  - le suivi en service d'équipements sous pression,
  - la protection contre le risque de surpression du générateur de vapeur,
  - l'absence de rétention pour le stockage de liquides susceptibles de polluer l'environnement.
- 5 observations,
- 5 demandes de compléments sont formulées.

Ces éléments sont détaillés dans le tableau des constats en annexe.

**Propositions de suites :** constats à traiter par courrier, des suites pourront être proposées au Préfet en fonction des réponses apportées par l'exploitant.

Nous proposerons au préfet une adaptation des prescriptions imposées à l'exploitant concernant le seuil de crise (sécheresse) fixé indistinctement du seuil de crise renforcée à 500 m<sup>3</sup> par jour (limitation de prélèvement), pour le dissocier en fixant son seuil à 800 m<sup>3</sup> par jour.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur

## Annexe 1 : Fiche de constats

Référentiel	Prescription contrôlée	Type et N° de constats	Constats																								
Article 3.2.1.1 de l'AP1	<b>ARTICLE 3.2.2 – Conduits et installations raccordées</b> <b>Article 3.2.2.1 – Rejets canalisés</b> Les rejets canalisés sont répertoriés dans le tableau ci-après :		Les travaux de mise en conformité consistent à mettre en place un cône de réduction pour augmenter la vitesse d'éjection en sortie de rejet. Ils sont programmés du 27 au 29 septembre 2021. Une campagne de mesures des vitesses est programmée du 18 au 22 octobre 2021.																								
Observation 1 du rapport d'inspection du 09/12/2020	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>N° de conduit</th> <th>Installations raccordées</th> <th>Débit en Nm<sup>3</sup>/h</th> <th>Section en m<sup>2</sup></th> <th>Hauteur du rejet en m</th> <th>Vitesse d'éjection en m/s</th> <th>Autres caractéristiques</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>Séchoirs</td> <td>311 500</td> <td>8</td> <td>39,5</td> <td>13,7</td> <td>Rejets traités par électrofiltre humide</td> </tr> </tbody> </table>	N° de conduit	Installations raccordées	Débit en Nm <sup>3</sup> /h	Section en m <sup>2</sup>	Hauteur du rejet en m	Vitesse d'éjection en m/s	Autres caractéristiques	1	Séchoirs	311 500	8	39,5	13,7	Rejets traités par électrofiltre humide	Demande de compléments n° 1	<b>DC1 : transmettre à l'inspection de l'environnement une copie du rapport restituant le résultat de la campagne de mesures.</b>										
N° de conduit	Installations raccordées	Débit en Nm <sup>3</sup> /h	Section en m <sup>2</sup>	Hauteur du rejet en m	Vitesse d'éjection en m/s	Autres caractéristiques																					
1	Séchoirs	311 500	8	39,5	13,7	Rejets traités par électrofiltre humide																					
Article 3.2.3.1 de l'AP1			L'exploitant déclare suivre et enregistrer pendant 3 semaines des données relatives au fonctionnement de l'électrofiltre pour évaluer par corrélation la concentration en poussières.																								
Observation 2 du rapport d'inspection du 09/12/2020	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Valeur limite de la moyenne de la concentration sur une <math>\frac{1}{2}</math> heure en mg/m<sup>3</sup></th> <th>Valeurs limites des flux en kg/h</th> <th>Fréquence de surveillance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poussières totales</td> <td>20</td> <td>5</td> <td>Continu (*) en interne et annuelle par organisme agréé</td> </tr> <tr> <td>SO<sub>2</sub></td> <td>140</td> <td>35</td> <td></td> </tr> <tr> <td>NO<sub>x</sub> en équivalent NO<sub>2</sub></td> <td>230</td> <td>57</td> <td>Annuelle par organisme agréé</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>140</td> <td>35</td> <td></td> </tr> <tr> <td>COVNM</td> <td>110</td> <td>27</td> <td>Continu (*) en interne et semestrielle par organisme agréé</td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) Cette surveillance en continu peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions.</p>	Paramètres	Valeur limite de la moyenne de la concentration sur une $\frac{1}{2}$ heure en mg/m <sup>3</sup>	Valeurs limites des flux en kg/h	Fréquence de surveillance	Poussières totales	20	5	Continu (*) en interne et annuelle par organisme agréé	SO <sub>2</sub>	140	35		NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	230	57	Annuelle par organisme agréé	CO	140	35		COVNM	110	27	Continu (*) en interne et semestrielle par organisme agréé	Observation n° 1	<b>OB1 : Toutefois l'exploitant ne réalise pas de manière systématique (avant que les données d'entrée ne soient perdues), cette évaluation de la concentration en poussières. Les résultats de cette évaluation pourraient être conservés sans réelle contrainte technique.</b>
Paramètres	Valeur limite de la moyenne de la concentration sur une $\frac{1}{2}$ heure en mg/m <sup>3</sup>	Valeurs limites des flux en kg/h	Fréquence de surveillance																								
Poussières totales	20	5	Continu (*) en interne et annuelle par organisme agréé																								
SO <sub>2</sub>	140	35																									
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	230	57	Annuelle par organisme agréé																								
CO	140	35																									
COVNM	110	27	Continu (*) en interne et semestrielle par organisme agréé																								
Article 2.1.1 de l'AP1	<b>ARTICLE 2.1.1 – Objectifs généraux</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :		L'exploitant a transmis par courrier du 19 février 2021 son plan d'actions visant à réduire l'impact de ses rejets aqueux sur le milieu et les économies de consommation d'eau en 2020.																								
Demandes de complément 1 et 2 du rapport d'inspection du 09/12/2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>• limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;</li> <li>• la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;</li> <li>• prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.</li> </ul>	Demande de compléments n° 2	<b>DC2 : transmettre à l'inspection de l'environnement un bilan des actions réalisées en 2021, y compris celles en réponse à l'incident survenu le lundi 16 août 2021, des résultats obtenus et des actions prévues en 2022 pour poursuivre cet objectif.</b>																								

## Annexe 1 : Fiche de constats

Référentiel	Prescription contrôlée	Type et N°de constats	Constats												
<b>Article 4.1.3 de l'AP1</b>  <b>Prescription inadaptée 1 du rapport d'inspection du 09/12/2020</b>	<p><b>ARTICLE 4.1.3 – Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse</b></p> <table border="1" data-bbox="339 303 1057 393"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Origine de la ressource</th> <th rowspan="2">Nom de la commune du réseau</th> <th rowspan="2">Prélèvement maximal annuel (m<sup>3</sup>)</th> <th colspan="2">Débit maximal journalier (m<sup>3</sup>)</th> </tr> <tr> <th>Seuil d'alerte / de vigilance</th> <th>Seuil de crise / crise renforcée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Réseau public</td> <td>Lure</td> <td>200 000</td> <td>1 000</td> <td>500</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Haute-Saône.</p>	Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> )		Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée	Réseau public	Lure	200 000	1 000	500	<b>Prescription inadaptée n° 1</b>	<p>L'arrêté inter-préfectoral n° 201377-0011 définit distinctement un seuil de crise et un seuil de crise renforcé auxquels des mesures spécifiques doivent être respectées.</p> <p>Par courrier du 19 février 2021, l'exploitant indique que le seuil de crise ne peut être en deçà de 800 m<sup>3</sup> par jour.</p>
Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau				Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> )									
		Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée												
Réseau public	Lure	200 000	1 000	500											
<b>Article 4.1.1 de l'AP1</b>	<p><b>ARTICLE 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau</b></p> <p>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="339 652 1057 727"> <thead> <tr> <th>Origine de la ressource</th> <th>Nom de la commune du réseau</th> <th>Prélèvement maximal annuel (m<sup>3</sup>)</th> <th>Débit maximal journalier (m<sup>3</sup>)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Réseau public</td> <td>Lure</td> <td>200 000</td> <td>1 000</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.</p> <p>Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs. Le relevé des volumes consommés est effectué journallement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.</p>	Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> )	Réseau public	Lure	200 000	1 000	<b>Non-conformité n° 1</b>	<p><b>NC1 : le bilan des consommations d'eau transmis par courriel du 17 août 2021 fait état du dépassement régulier du seuil de 200 000 m<sup>3</sup> annuel :</b></p> <p><b>2017 : 215 000 m<sup>3</sup></b>  <b>2018 : 262 000 m<sup>3</sup></b>  <b>2019 : 268 000 m<sup>3</sup></b>  <b>2020 : 227 000 m<sup>3</sup></b></p> <p>Un plan d'action de réduction des consommations est mis en œuvre et a permis de réduire la consommation de 41 000 m<sup>3</sup> en 2020 par rapport à 2019. D'autres actions sont prévues en 2021 pour poursuivre cet effort.</p>				
Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> )												
Réseau public	Lure	200 000	1 000												
<b>Article 4.2.2 de l'AP1</b>	<p><b>ARTICLE 4.2.2 – Plan des réseaux</b></p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,</li> <li>• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),</li> <li>• les secteurs collectés et les réseaux associés,</li> <li>• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),</li> <li>• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul>	<b>Non-conformité n° 2</b>	<p><b>NC2 : le plan des réseaux mis à jour le 5 décembre 2000 ne fait pas apparaître :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'origine de l'eau d'alimentation,</li> <li>- les dispositifs de protection de l'alimentation,</li> <li>- les secteurs collectés,</li> <li>- les ouvrages de toutes sortes,</li> <li>- les ouvrages d'épuration avec leurs points de contrôle et points de rejet.</li> </ul> <p>L'exploitant indique qu'il nous transmettra prochainement le plan mis à jour pour répondre à l'exigence. Les piézomètres et autres forages sont « des ouvrages de toutes sortes », dans la mesure où ils sont susceptibles de relier les réseaux au milieu naturel.</p>												

## Annexe 1 : Fiche de constats

Référentiel	Prescription contrôlée	Type et N°de constats	Constats
Article 4.3.11 de l'AP1	<p><b>ARTICLE 4.3.11 –Eaux pluviales susceptibles d'être polluées</b></p> <p>Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.</p> <p>Les eaux du bassin A sont pompées et rejetées vers le bassin B après passage dans un séparateur d'hydrocarbure. La capacité du séparateur doit être d'eau moins 40 l/s et la concentration en hydrocarbures à sa sortie doit être inférieure à 5 mg/l.</p>	Demande de compléments n° 3	<p>L'exploitant ne dispose pas d'éléments permettant de s'assurer que la concentration en hydrocarbures en sortie du séparateur est inférieure à 5 mg/l.</p> <p><b>DC3 : réaliser un prélèvement en sortie du séparateur et faire réaliser par un laboratoire agréé une analyse quantifiant la concentration en hydrocarbures, et transmettre les résultats à l'inspection de l'environnement.</b></p>
Article 4 de l'AM1	<p>Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.</p> <p>En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;</li> <li>35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;</li> <li>35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.</li> </ul>	Observation n° 2	<p>D'après le plan des réseaux consulté et les constatations sur site, un nouveau forage réalisé en 2021 pour rechercher une nouvelle source d'approvisionnement en eau, est situé à proximité d'une canalisation enterrée transportant les eaux usées du site. La distance exacte n'a pu être déterminée mais est probablement inférieure à 35 mètres.</p> <p><b>OB2 : des investigations sont nécessaires pour déterminer les éventuelles actions de remédiation à entreprendre.</b></p>
Article 8 de l'AM1	<p>Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. (...)</p>	Non-conformité n° 3	<p><b>NC3 : le forage réalisé en 2021 est conservé pour prélever des eaux souterraines.</b></p> <p>La margelle est de moins d'1 m<sup>2</sup> autour de sa tête et d'une hauteur inférieure à 0,1 m au-dessus du terrain naturel.</p> <p>Pour rappel, les conditions de réalisation de ce type d'équipement sont fixées aux articles 5 à 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 (AM1).</p>
Article 10 de l'AM1	<p>Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :</p> <p>(...)</p>	Non-conformités n° 4 et 5	<p><b>NC4 : le déclarant n'a pas communiqué au préfet en deux exemplaires le rapport de fin de travaux, daté de mars 2021.</b></p> <p><b>Sur sollicitation de l'inspection de l'environnement, en</b></p>

## Annexe 1 : Fiche de constats

Référentiel	Prescription contrôlée	Type et N° de constats	Constats									
	<p>- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m<sup>3</sup>/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;</p> <p>(...)</p>		<p><b>amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 12 août 2021, une version numérique du rapport.</b></p> <p><b>NC5 : le rapport ne comprend pas la localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25000, et les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés.</b></p> <p><b>Suivant l'utilisation prévue du forage, le rapport doit contenir d'autres éléments.</b></p>									
Article 6.2.3 de l'AP1  Article 3 de l'AM2	<p><b>ARTICLE 6.2.3 – Mesures périodiques</b></p> <p>L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les trois ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Ces mesures destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements suivants : points B et C du plan en annexe.</p> <p>Tout constat de dépassement des niveaux fixés à l'article 6.2.2 ci-dessus, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.</p> <p>Le prochain contrôle de ce type devra être effectué avant le 14 décembre 2013.</p> <p><b>Article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 (AM2)</b></p> <p>Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :</p> <table border="1" data-bbox="318 1224 1064 1319"> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> <tr> <td>Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </table> <p>(...)</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Non-conformités n° 6 et 7	<p>Le rapport d'étude acoustique édité par la société SPECTRA le 10 mars 2021 fait état d'une campagne de mesures de bruit réalisée les 25 janvier 2021 et 23 février 2021.</p> <p><b>NC6 : le point C du plan en annexe de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 (AP1) n'a pas fait l'objet de mesures. Le point C mentionné dans le rapport ne correspond pas.</b></p> <p><b>NC7 : certaines émergences calculées sont supérieures aux valeurs limites :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>point B en période nocturne : 7 dB(A) avec un bruit ambiant de 49.5 dB(A),</b></li> <li><b>point F en période diurne : 7.5 dB(A) avec un bruit ambiant de 49.5 dB(A),</b></li> <li><b>point F en période nocturne : 13 dB(A) avec un bruit ambiant de 49.5 dB(A).</b></li> </ul> <p>Par courriel du 24 août 2021, l'exploitant nous informe qu'il va faire procéder le 30 septembre 2021 à une nouvelle campagne de mesures pour vérifier l'évaluation des émergences imputables à l'exploitation de ses installations.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés										
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										

## Annexe 1 : Fiche de constats

Référentiel	Prescription contrôlée	Type et N° de constats	Constats
Article 7.2.4 de l'AP1	<p><b>ARTICLE 7.2.4 –Installations électriques –mise à la terre</b></p> <p>Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déféctuosités relevées dans son rapport.</p> <p>L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p> <p>A proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré RE120 et EI 120.</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p> <p>Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p>	Observation n°3	<p>À la demande de l'inspection de l'environnement, par courriel du 26 août 2021, l'exploitant a transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le rapport de vérification des installations électriques réalisée par SOCOTEC le 21 octobre 2020 sur le poste 505 du site,</li> <li>le plan d'actions répondant aux observations émises dans le rapport.</li> </ul> <p>Le plan d'actions identifie pour les 22 observations émises une action curative associée notamment à un délai de réalisation.</p> <p><b>OB3 : toutefois, selon le rapport, 19 des 22 observations avaient déjà été signalées lors de la précédente vérification.</b> Par ailleurs, le rapport précise au point « 0.4 Limite de la prestation », que certains équipements et locaux n'ont pu être vérifiés pour des raisons d'inaccessibilité et d'exploitation. Un échange entre l'organisme de contrôle et l'exploitant pourrait résoudre tout ou partie de ces problèmes à l'avenir.</p>
Article 7.2.5 de l'AP1	<p><b>ARTICLE 7.2.5 –Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion</b></p> <p>Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive, ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Toutes les mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.</p> <p>Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.</p> <p>Dans la zone de préparation bois sec, le zonage ATEX est tenu à jour.</p> <p>Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques, sont mises à la terre et reliées par des liaisons équivalentes.</p> <p>Dans la zone de préparation du bois sec, les manches filtrantes des filtres sont « antistatiques ».</p>	Non-conformité n° 8	<p><b>NC8 : le rapport de vérification des installations électriques du poste 505 précise au point « 0.4 Limite de la prestation », que le contrôle des installations en zone ATEX n'a pu être réalisé par manque d'information du dossier technique sur le zonage ATEX.</b></p>

## Annexe 1 : Fiche de constats

Référentiel	Prescription contrôlée	Type et N°de constats	Constats
Articles 16 et 21 de l'AM3	<p>Article 16 :</p> <p>Les dispositions de la présente section sont applicables aux installations classées visées par les rubriques suivantes dès lors qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- (...) toutes les rubriques de la série des 1000 (...);</li> <li>-les rubriques (...) 2791, (...);</li> <li>-les rubriques 2910 à 2920, 2940 (...).</li> </ul> <p>Article 21 :</p> <p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p> <p>Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.</p> <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.</p> <p>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.</p>	Non-conformité n° 9 et Observation n° 4	<p>Le rapport de vérification périodique, établi par 1G Foudre portant sur son intervention du 18 mars 2021 et diffusé le 8 avril 2021, indique que l'installation de protection contre la foudre du site de Lure est non-conforme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur de résistance de prise à la terre des PDA 10, 16, 17 et 18 est supérieure à 10 <math>\Omega</math>,</li> <li>• une des cartouches du parafoudre du local électrique 510 (TGBT poste de séchage) et une du local électrique 502 (TGBT poste plaquettes) sont hors service.</li> </ul> <p><b>NC9 : la remise en état des équipements n'est pas réalisée alors qu'elle aurait dû l'être au plus tard le 8 mai 2021.</b>  <b>L'exploitant a transmis un ordre d'achat daté du 16 août 2021 et précise dans son courriel que la remise en état aura lieu lors de l'arrêt technique du site prévu en septembre 2021.</b></p> <p><b>OB4 : le rapport mentionné supra indique que n'ont pas été fournis la notice de vérification et de maintenance et le carnet de bord. Ces documents sont exigibles au titre des articles 19, 21 et 22 de l'AM4.</b></p>

## Annexe 1 : Fiche de constats

Référentiel	Prescription contrôlée	Type et N° de constats	Constats
Articles 8.2.3 et 8.2.4 de l'AP1	<p><b>ARTICLE 8.2.3 – Analyse et transmission des résultats</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats des contrôles, accompagnés de l'analyse qui en est faite et des commentaires associés.</p> <p>Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit informer sans délai l'inspection des installations classées. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.</p> <p><b>ARTICLE 8.2.4 – Bilan quadriennal</b></p> <p>L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée et comportant ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.</p>	Demande de compléments n° 4	<p>Le bilan quadriennal 2014-2018 et le rapport de surveillance de la campagne d'octobre 2019 font état de dépassements réguliers des valeurs de référence pour l'ammonium, les nitrates et l'arsenic, signes d'un impact des eaux souterraines pour ces paramètres, et dans une moindre mesure par les nitrites et le baryum.</p> <p><b>DC4: ils émettent également des recommandations concernant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'identification des phases du process susceptibles de générer la pollution en ammonium,</li> <li>• des modifications des paramètres à analyser dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines,</li> <li>• des choix de conservation ou de substitution de piézomètres pour lesquels des difficultés sont rencontrées pour effectuer la surveillance.</li> </ul> <p>Transmettre à l'inspection de l'environnement les suites que comptent donner l'exploitant à ces recommandations et le résultat des investigations concernant la pollution en ammonium.</p>
Point III de l'article 6 de l'AM4	<p>III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>	Observation n° 5 et demande de compléments n° 5	<p>La liste des ESP transmise ne précise pas le type de régime de surveillance. Selon l'exploitant, tous les ESP sont suivis sans plan d'inspection.</p> <p><b>OB5 : pour les équipements suivants, identifiés par leur numéro de fiche, la nature de fluide indiquée est « eau » : 18, 193 et 177.</b></p> <p>Pour rappel, les ESP soumis au suivi en service sont ceux contenant un gaz, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée. Il convient de ne pas renseigner une date de prochaine inspection et de prochaine requalification pour les ESP non soumis.</p> <p>La liste recense un ESP dont le numéro de fiche est le numéro 105. Celui-ci serait un générateur de vapeur de PS</p>

## Annexe 1 : Fiche de constats

Référentiel	Prescription contrôlée	Type et N° de constats	Constats
			<p>10 bar et de volume 54,57 l (nature fluide « eau-air »), pour lequel aucune date n'est programmée pour la prochaine inspection et la prochaine requalification.</p> <p><b>DC5 :</b> selon le cas, mettre à jour la liste des ESP en complétant pour l'ESP n° 105 les dates des prochaines inspection et requalification, ou modifier la nature du fluide pour justifier le fait qu'il n'est pas soumis au suivi en service . Transmettre la liste des ESP mise à jour à l'inspection de l'environnement.</p>
Article R.557-14-1 du CE Articles 14, 15 et 18 de l'AM4	Article R.557-14-1 I. – Les dispositions de la présente section s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression, définis aux articles R.557-9-1 et R.557-9-2, et des récipients à pression simples, définis aux articles <a href="#">R.557-10-1</a> et <a href="#">R.557-10-2</a> , qu'ils soient ou non constitutifs d'un ensemble, et qui relèvent d'un au moins des points 1° à 6° ci-après : (...) 2° Les récipients destinés à contenir un gaz du groupe 2 autre que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée, dont le produit PS x V de la pression maximale admissible PS par le volume V est supérieur à 200 bars. litres, à l'exception de ceux pour lesquels V est au plus égal à un litre et PS au plus égale à 1 000 bars, et de ceux dont la pression maximale admissible est au plus égale à : a) 2,5 bars s'il s'agit d'appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; b) 4 bars pour les autres récipients ; 3° Les récipients de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée dont le produit PS x V de la pression maximale admissible PS par le volume V est supérieur à 200 bars. litres, à l'exception de ceux pour lesquels V est au plus égal à un litre ; 4° Les générateurs de vapeur dont le volume V est supérieur à 25 litres ;	Non-conformité n° 10	<p><b>NC10 :</b> d'après la liste des équipements sous pression tenue à jour par l'exploitant, au 12 août 2021, les équipements sous pression suivants, identifiés par leur numéro de fiche, sont en retard de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>requalification périodique :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ 158 depuis le 9 février 2021,</li> <li>◦ 157 depuis le 29 juin 2020,</li> <li>◦ 121, 115, 123, 110, 113, 116, 111, 125, 118, 126, 112, 122, 127, 124 et 120 depuis le 22 décembre 2019,</li> <li>◦ 20, 21 et 22 depuis le 14 août 2020,</li> <li>◦ 169 depuis le 5 août 2021,</li> <li>◦ 167 et 168 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020,</li> </ul> </li> <li>• <b>inspection périodique :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ 158, 194, 183, 182, 157, 192, 115, 118, 64, 63, 20, 21, 22, 195, 196 et 199 depuis le 18 décembre 2020,</li> <li>◦ 121, 123, 110, 113, 116, 111, 125, 126, 112, 122, 127, 124, 120, 167 et 168 depuis le 18 novembre 2019.</li> </ul> </li> </ul> <p>Pour d'autres ESP, les échéances sont proches :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>requalification périodique :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ 200 : le 31 décembre 2021,</li> <li>◦ 184 : le 31 décembre 2021,</li> <li>◦ 17 : le 9 septembre 2021,</li> </ul> </li> <li>• <b>inspection périodique :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ 214 et 215 : le 15 août 2021,</li> </ul> </li> </ul>

## Annexe 1 : Fiche de constats

Référentiel	Prescription contrôlée	Type et N°de constats	Constats
	<p>(...)</p> <p>Article 14 de l'AM4</p> <p>I. - Lorsque l'équipement ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection tel que prévu au chapitre I, son suivi en service comporte les inspections périodiques et les requalifications périodiques définies au présent chapitre, sans préjudice des dispositions particulières figurant en annexe 1.</p> <p>II. - Sont soumis aux requalifications périodiques les récipients et les générateurs de vapeur mentionnés à l'<a href="#">article R.557-14-1 du code de l'environnement</a> ainsi que les tuyauteries soumises à déclaration et contrôle de mise en service au titre de l'article 7.</p> <p>Article 15 de l'AM4</p> <p>I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.</p> <p>La période maximale est fixée au maximum à :</p> <p>(...)</p> <p>- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;</p> <p>- Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ 200 : le 18 septembre 2021,</li> <li>◦ 45 et 46 : le 18 septembre 2021.</li> </ul> <p>Par courriels du 3 septembre 2021, l'exploitant s'engage à réaliser les inspections ou, le cas échéant, requalifications périodiques des ESP en retard d'inspection ou requalification, ou de les remplacer au plus tard le 6 octobre 2021.</p>

## Annexe 1 : Fiche de constats

Référentiel	Prescription contrôlée	Type et N°de constats	Constats
	<p>l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. (...) Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. (...)</p> <p>Article 18 de l'AM4</p> <p>I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :</p> <p>(...) - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.</p> <p>(...)</p>		
Article R.557-14-1 du CE Article 3 de l'AM4	Article 3 I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. (...)	Non-conformité n°11	<p><b>NC11:</b> le générateur de vapeur (fiche n° 81), de pression maximale admissible 10 bar et de volume 1 195 l est soumis au suivi en service des ESP et notamment à l'article 3 de l'AM4. Lors de l'inspection, il était équipé d'un accessoire de sécurité (soupape de sécurité) réglé à 12 bar.</p> <p>Par courriel du 26 août 2021, l'exploitant a transmis des photos du remplacement de la soupape par une autre réglée à 10 bar. Un contrôle après intervention est prévu en septembre 2021 pour permettre d'augmenter la pression maximale admissible à 12 bar.</p>
Article 7.4.2 de l'AP1	<p><b>ARTICLE 7.4.2 - Rétentions</b></p> <p>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>• 50 % de la capacité des réservoirs associés.</li> </ul>	Non-conformité n°12	<p><b>NC12:</b> Lors de l'inspection, au moins 5 récipients de 1 200 kg de liquide corrosif étaient stockés à proximité de l'installation de traitement sans être associé à une capacité de rétention.</p> <p>Par courriel du 27 août 2021, l'exploitant a indiqué avoir supprimé ces stockages.</p>